

219C1515
FR0010407049-OP015-RO06

2 septembre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les titres de la société.

TERREÏS
(Euronext Paris)

1. Le 2 septembre 2019, Natixis¹ et Goldman Sachs Paris Inc. et Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Ovalto², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les titres de la société TERREÏS, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

La société Ovalto détient 13 813 500 actions ordinaires TERREÏS, soit 96,36% du capital, représentant 13 776 750 droits de vote en assemblée générale ordinaire et 13 813 500 en assemblée générale extraordinaire³, soit respectivement 96,11% et 96,36% des droits de vote en assemblées générales ordinaire et extraordinaire de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir les titres TERREÏS qu'il ne détient pas aux prix unitaires de **34,62 €** par action ordinaire et **38,34 €** par action de préférence.

L'offre vise la totalité des actions existantes de la société TERREÏS non encore détenues directement ou indirectement par l'initiateur soit, à ce jour, 521 166 actions TERREÏS, en ce compris les 17 052 actions de préférence, représentant 3,64% du capital et des droits de vote de la société TERREÏS.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société TERREÏS a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Ce projet de note comporte le rapport établi par le cabinet Ledouble représenté par Monsieur Olivier Cretté et Madame Stéphanie Guillaumin, mandaté comme expert indépendant par la société TERREÏS en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TERREÏS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

¹ Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par la société TERREÏS.

² Société contrôlée par M. Jacky Lorenzetti.

³ En raison de la détention de la nue-propriété de 36 750 actions ordinaires TERREÏS.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 14 334 666 actions représentant autant droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (en ce compris les 17 052 actions de préférence).